



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 28 septembre 2021 au siège du District à 18 H 30

Présents : MM Anthonioz Patrice ; Duprez Philippe ; Michel Claude ; Moniotte Michel ; Monnot Jean-Louis ; Patenat Eric ; Thabard Nicolas ; Vincent Didier

Invités : néant

Excusés : MM Converset, Fraichard

Absents : MM Angonin ; Banderier

INTRODUCTION

L'ordre du jour inclut le statut de l'arbitre, les obligations d'équipes de jeunes et d'éducateurs.

I - STATUT DE L'ARBITRE

La commission dresse la liste des clubs qui n'ont pas à la date 31 Aout 2021, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 31 Mars 2022, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage.

La commission rappelle que la **date limite du dépôt des dossiers de candidature est fixée au 31 Décembre 2021.**

A - Rappel des effets des décisions Comex :

Suites aux décisions Comex des 25/11/2020 et 06/05/2021, déjà mentionnées dans le PV du 30/06/2021, il est rappelé en préambule que la situation des clubs résultante avait été arrêtée au 30/06/2021 concernant la saison 2020/2021. Pour la saison 2021/2022, les dispositions du statut de l'arbitrage s'appliquent normalement.

B. Rappel des modifications de certaines dates butoirs

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- *La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;*
- *La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est reportée du 28 février au 30 avril 2022 ;*
- *La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.*

C - Applications des décisions

La Commission, reprend la liste des clubs non en règle au 30/06/2021.

Pour tous les autres clubs, à l'exception de Molay, leur situation de Juin 2021 n'a pas évolué avec les renouvellements arrêtés au 31/8/2021.

A cette liste, s'ajoute des clubs potentiellement en 1^{ère} année d'infraction, dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation selon le calendrier énoncé au B ci-dessus. Il s'agit de Sirod ; Aiglepierre ; Trois Monts ; Choisey ; Courlaoux ; Foncine ; Gevry ; La Ferté ; Moissey ; Montbarrey ; Perrigny ; Plateau 39 ; Septmoncel ; Viry ; Souvans.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 28 septembre 2021 au siège du District à 18 H 30

A noter que Montbarrey et Viry comptabilisent chacun un renouvellement hors délai sur septembre (Stéphane GUY pour MONTARREY, licence au 20/09/21 ; Mickaël BLOCH pour VIRY, licence faite le 07/09).

Concernant le renouvellement de M. Bregand pour le compte de La Ferté, la licence n'est toujours pas validée car il manque le certificat médical.

La liste résultante des clubs potentiellement en infraction, donnera lieu à production d'un avis aux clubs concernés, afin qu'ils puissent envisager la régularisation de leur situation dans le respect du calendrier fixé par le Statut de l'Arbitre.

A noter, qu'en troisième année d'infraction, l'équipe déterminant les obligations d'arbitrage ne peut accéder à la division supérieure si elle y a gagné sa place au terme de la saison écoulée.

Il est rappelé pour information que le nombre maximum de mutations autorisées par équipe est à la base de six unités, avant application des éventuelles pénalités.

Suivant l'article 47 alinéa 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage ; La quatrième division et les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ne sont pas concernés par les sanctions sportives.

30/09/2021 Clubs	Division	Obligation	Type	Effectif	Manque	Type	Nb Années Inf		Amende		Réduction Nb. Mutations	
							2020/2021	2021/2022	2021/2022	potentielle	2021/2022	(2022/2023)
Aiglepierre	1	2		1	1		0	1	0	120	0	-2
Angillon	3	1		0	1		1	2	40	80	-2	-4
Aromas	2	1		0	1		2	3	80	120	-4	-6
Cernans	4	1	Aux	0	1	Aux	3	4	120	160	sans Obj.	sans Obj.
Chapelle Vo	4	1	Aux	0	1	Aux	2	3	80	120	sans Obj.	sans Obj.
Choisey	3	1		0	1		0	1	0	40	0	-2
Courlaoux	4	1	Aux	0	1	Aux	0	1	0	40	sans Obj.	sans Obj.
Foncine	3	1			1		0	1	0	40	0	-2
Fort du Plasr	2	1		0	1		3	4	120	160	-6	-6
Gevry	3	1			1		0	1	0	40	0	-2
La Ferté	3	1		0	1		0	1	0	40	0	-2
Moissey	3	1			1		0	1	0	40	0	-2
Montbarrey	3	1			1		0	1	0	40	0	-2
Passenans	4	1	Aux	0	1	Aux	1	2	40	80	sans Obj.	sans Obj.
Perrigny	3	1			1		0	1	0	40	0	-2
Plateau 39	3	1			1		0	1	0	40	0	-2
St Lupicin	4	1	Aux	0	1	Aux	6	7	160	160	sans Obj.	sans Obj.
Septmoncel	4	1	Aux	0	1	Aux	0	1	0	40	sans Obj.	sans Obj.
Ravilloles	jeunes	1	Aux	0	1	Aux	1	2	40	80	sans Obj.	sans Obj.
S3 Academy	jeunes	1	Aux	0	1	Aux	1	2	40	80	sans Obj.	sans Obj.
Sirod	1	2		1	1		0	1	0	120	0	-2
Souvans	4	1	Aux	0	1	Aux	0	1	0	40	sans Obj.	sans Obj.
Trois monts	1	2		1	1		0	1	0	120	0	-2
Viry	3	1		0	1		0	1	0	40	0	-2



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 28 septembre 2021 au siège du District à 18 H 30

D – Amendes liées au Statut de l'arbitrage

Les amendes pour la saison 2021/2022 sont applicables selon le tableau ci-dessus.

Il est affiché en outre l'amende potentielle qui pourra être appliquée aux clubs après le 31/03/2022 faute de régularisation dans les délais impartis.

E – Arbitres supplémentaires

Dans le cadre de l'article 45 du Statut de l'Arbitre, les clubs suivants bénéficient d'une mutation supplémentaire. Tous avaient opté pour la mutation supplémentaire en équipe A. Cette disposition vaut pour la saison 2021/2022 :

Petite montagne (ex-Saint Julien) ; Gallia Beaufort ; Rahon ; Jura Nord ; Vaux les St Claude.

F – Retour sur demande d'information du club de Molay examinée en juin

Nous constatons en juin que M. Mzaiti Rachid avait une licence à Brenne-Orain en 2019-2020, puis une licence à Molay en 2020/2021, et qu'il devait par conséquent effectuer une nouvelle saison avec le statut d'arbitre indépendant en 2021/2022.

Or, la licence demandée le 6/12/2019 par Brenne Orain n'a en fait jamais été validée du fait d'un dossier incomplet. En conséquence Rachid MZAITI a bien été indépendant pour les saisons 2019.2020 et 2020.2021. Il compte ainsi dans les obligations du club de Molay pour la saison 2021/2022.

G- Rappel

Pour être comptabilisés au titre de la saison 2021/2022, les arbitres doivent renouveler avant le 31 août 2021. Les clubs disposent jusqu'au 1^{er} janvier pour présenter des candidats à l'examen d'arbitre que le District organisera courant janvier. Tout candidat ayant réussi son examen théorique sera compté pour le club au 31 mars 2022. Puis en cas de réussite à l'examen pratique ce candidat comptera à l'effectif du club au 30 juin 2022 (dans la mesure où il répondra aux critères du SA) pour la saison en cours.

En cas d'indisponibilité sur plusieurs semaines en raison d'une blessure ou de maladie, il est impératif de transmettre au District un certificat médical l'attestant. La Commission en tiendra compte pour établir le nombre de matches effectués.

II – AUTRES OBLIGATIONS DES CLUBS

A – OBLIGATIONS TERRAINS : RAS

B – OBLIGATIONS EQUIPES DE JEUNES

Rappel des textes :

Pour les clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en D1, obligation leur est faite d'engager au moins 3 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat, dont obligatoirement une équipe évoluant dans les catégories U15 à U19 (à 8 ou 11). Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 28 septembre 2021 au siège du District à 18 H 30

senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^{re} évolue en D2, obligation leur est faite d'engager au moins 2 équipes de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Remarque : une seule équipe U7 ou/et U9 sera prise en compte par catégorie.

Pour ceux dont l'équipe 1^e évolue en D3, obligation leur est faite d'engager au moins 1 équipe de jeunes dans les catégories U7 à U19 (garçon ou fille ou mixte) en plateau ou championnat. Dans le but de développer le foot féminin, une équipe féminine senior à 8 ou 11 remplacera une équipe « jeunes » de U15 à U18 à 8 ou 11.

Les clubs non en règle au 15 octobre seront avertis selon la procédure définie à l'article 5 du Règlement Intérieur du District. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes manquantes.

Pour qu'une équipe (U13 à U19 ou Senior F) soit prise en compte, il faut qu'elle termine la saison sans avoir été déclarée forfait général. La participation à au moins 8 plateaux en U7, U9, U11 et U13 sera exigée pour que l'équipe soit prise en compte.

Une situation définitive des clubs sera établie par le District en fin de saison.

Les clubs participant aux championnats départementaux Seniors (D1, D 2 et D3) ne respectant pas les obligations seront sanctionnés :

- au terme de la première saison d'infraction, par une sanction financière définie aux dispositions financières,
- au terme de la deuxième saison d'infraction, par un retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ;
- au terme de la troisième saison d'infraction dans ce niveau de compétition, par la rétrogradation dans le championnat départemental Senior immédiatement inférieur ou le maintien en dans son championnat si l'équipe est appelée à accéder au niveau supérieur de par son classement et amende triplée.

Liste des équipes en défaut au 28/09/2021 :

D1 :

- **Vaux-les-Saint-Claude** qui n'a pas d'équipe dans les catégories U15 ou U18, était « accédant en D1 » et bénéficiait d'une année dérogatoire, prorogée pour la saison 2021/2022 du fait de la saison blanche en 2020/2021.
- **Trois Monts** : Situation à clarifier en fonction des équipes en entente (obligations = 3 dont 1 à 11 ; l'équipe féminine compte pour l'équipe à 11, manque 2 équipes à vérifier dans l'entente, avec le nombre de joueurs potentiels dans les catégories concernées)

D2 :

- **RC ST Claude** : Pas d'équipe de jeunes engagée. Le club était déjà en deuxième année d'infraction, reconduite pour 2021/2022.
« au terme de la deuxième saison d'infraction, sanction par retrait de trois (3) points à l'équipe par obligation non respectée et amende doublée ». A noter que RC Saint Claude a déclaré forfait général pour son équipe Senior en 2021/2022.
- **ST Maur** : Le club avait régularisé sa situation d'octobre 2020, mais se trouve sans équipe jeune engagée au 28/09/2021 et donc en 1^{ère} année d'infraction à ce jour.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 28 septembre 2021 au siège du District à 18 H 30

- **Ney** : L'équipe féminine couvre une des deux obligations, mais le club accédant en D2 peut bénéficier d'une dérogation pour la saison 2021/2022 à sa demande (demande à formuler auprès du Secrétariat du District)
- **Pleure** : Manque 1 équipe de jeunes sur les deux obligations.

D3 :

- **Grand Lons PTT** : aucune équipe inscrite, 1ère année d'infraction reconduite pour 2021/2022.
- **La Ferté** : aucune équipe de jeune engagée.
- **Perrigny** : en entente avec Montmort/Macornay, mais le nombre de joueurs U15 est insuffisant pour remplir l'obligation d'équipe de jeunes.

Rappel règlement des groupements de jeunes : ART 39 ter

« Alinéa 5. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A ce titre, il doit faire connaître pour le 1er octobre la répartition des équipes pour la saison en cours.

Si le groupement n'est pas en règle avec les Règlements de la Ligue, aucun des clubs le composant ne l'est.

Amendes liées aux Obligations d'équipes de jeunes

Les clubs en infraction à cette date, pouvant encore engager des équipes en foot éducatif et participer au minima de plateaux imposés, les amendes seront traitées en fin de saison.

C – OBLIGATION D'ENCADREMENT DES EQUIPES DE D1 :

Pour mémoire, en raison de la saison blanche déclarée par la Fédération, les sanctions prévues en cas de non-respect des dispositions relatives à la désignation de l'entraîneur, à l'effectivité de la fonction et à la présence sur le banc de touche (articles 13, 13bis et 14 du Statut des Educateurs) n'ont pas été appliquées pour la saison 2020/2021 (Décision Comex du 6 mai).

Pour la saison 2021/2022, rappel du texte voté à l' AG du 29-11-19 :

9 – Obligations « Encadrement »

Les clubs disputant le championnat de Départemental 1 sont tenus d'utiliser les services d'un éducateur titulaire de la licence éducateur fédéral CFF 3 ou ayant suivi un cycle de formation CFF 3 qui comprend les 2 modules : U17 et U19 d'une part et Seniors d'autre part. (Pour cela ils doivent communiquer au District les coordonnées du licencié en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction.)

L'éducateur désigné responsable de l'équipe, inscrit en tant que tel par la FMI, doit être sur le banc de touche ou participer comme joueur à chacune des rencontres officielles disputées par celle-ci. Les absences doivent être déclarées (art. 7.2 du statut des éducateurs).

Rappel : un éducateur-joueur doit être déclaré sur la FMI comme Educateur et Joueur s'il participe en tant que joueur.

L'arbitre de la rencontre a le devoir de vérifier que les personnes sur le banc de touche sont celles inscrites sur la FMI.

Une notification officielle sera adressée après la 1ère ou la 2ème journée de championnat par le District aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'éducateurs. Dès réception de cette notification, les clubs auront la possibilité de se mettre en règle.

La sanction financière fixée chaque année par le comité de Direction s'applique dès la notification officielle à chaque match disputé sans éducateur par l'équipe évoluant en départementale 1.



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRE ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du 28 septembre 2021 au siège du District à 18 H 30

Le club accédant en D1 bénéficiera d'une année dérogatoire s'il en fait la demande avant le début de la compétition et sous réserve de présenter en cours de saison un candidat à la formation CFF3. La situation définitive de ces clubs est faite en fin de saison sportive par la Commission Statut de l'Arbitre et Obligations.

Amende à 20 euros par match en cas de défaut d'encadrant.

CLUBS EN DEFAUT AU 20/9/2021 (situation après les trois premiers matches)

Clubs n'ayant pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe :

Dole Crissey ;

Foucherans ;

Jura Lacs ;

Sirod ;

Trois Monts ;

A noter que Jura Lacs avait un animateur Senior sur les 3 matches (Guillot Stéphane), sans l'avoir déclaré.

Clubs ayant déclaré un encadrant non titulaire du diplôme minimum requis

Vaux Les St Claude

Clubs ayant déclaré un éducateur titulaire d'un diplôme valide, mais non présent sur la FMI

Jura Sud

La Commission demande aux clubs disposant des services d'un éducateur qualifié et titulaire d'une licence de bien vouloir le déclarer lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, quand bien même ledit éducateur serait présent sur les matches.

Elle rappelle que dans le cas où cet éducateur est également joueur, il doit figurer deux fois sur la FMI, une fois dans la liste des joueurs et une fois dans l'encadrement en qualité d'éducateur responsable.

Le District notifie les clubs concernés et à partir de cette notification, les clubs qui n'auront pas déclaré l'éducateur en charge de l'équipe de D1, ou dont une rencontre aura été jouée sans inscription de l'éducateur sur la FMI ou dont l'absence physique sur le banc aura été constatée par l'arbitre, s'exposera à l'amende réglementaire.

*Le Président de Commission,
Patrice ANTHONIOZ.*

*Le Secrétaire
Nicolas Thabard*